

Lettre du directoire de Paris concernant l'arrêté de police sur les églises, paroisses, chapelles et autres édifices religieux , lors de la séance du 18 avril 1791

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Lettre du directoire de Paris concernant l'arrêté de police sur les églises, paroisses, chapelles et autres édifices religieux , lors de la séance du 18 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 178;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10556_t1_0178_0000_7

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Age de la tête.	Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 liv. dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.
5 ans.....	6,205 livres	ou 6 9/44 (1)
10 ans.....	5,907 —	5 39/43
15 ans.....	6,531 —	6 17/32
20 ans.....	7,183 —	7 2/11
25 ans.....	7,685 —	7 24/35
30 ans.....	8,244 —	8 10/41
35 ans.....	8,883 —	8 83/94
40 ans.....	9,619 —	9 13/21
45 ans.....	10,424 —	10 14/33
50 ans.....	11,333 —	11 1/3
55 ans.....	12,290 —	12 11/38
60 ans.....	13,349 —	13 15/43
65 ans.....	14,530 —	14 26/49
70 ans.....	15,842 —	15 16/19
75 ans.....	17,169 —	17 12/71
80 ans.....	18,434 —	18 23/53
85 ans.....	19,500 —	19 1/2
90 ans.....	20,263 —	20 5/19
95 ans.....	21,761 —	21 51/67

TABLE DE PROPORTION

pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie sur deux têtes.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres pour 4 livres 6/11^e de rente ou au denier 22.

Ages des deux têtes.	Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 liv. dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur deux têtes.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail.
10 ans.....	3,125 livres	ou 3 1/8 (2)
20 ans.....	3,576 —	3 53/92
30 ans.....	3,969 —	3 94/97
40 ans.....	4,397 —	4 25/63
50 ans.....	4,830 —	4 83/100
60 ans.....	5,232 —	5 16/69
70 ans.....	5,572 —	5 4/7
80 ans.....	5,785 —	5 11/4
20 ans.....	4,118 —	4 2/17
30 ans.....	4,600 —	4 3/5
40 ans.....	5,134 —	5 2/15
50 ans.....	5,684 —	5 13/19
60 ans.....	6,208 —	6 16/77
70 ans.....	6,674 —	6 31/46
80 ans.....	6,989 —	6 90/91
30 ans.....	5,167 —	5 1/6
40 ans.....	5,805 —	5 62/77
50 ans.....	6,463 —	6 25/54
60 ans.....	7,090 —	7 1/100
70 ans.....	7,643 —	7 9/14
80 ans.....	8,015 —	8 1/67
40 ans.....	6,576 —	6 53/92
50 ans.....	7,392 —	7 29/74
60 ans.....	8,173 —	8 14/81
70 ans.....	8,868 —	8 79/91
80 ans.....	9,334 —	9 1/3
50 ans.....	8,412 —	8 7/17
60 ans.....	9,419 —	9 31/74
70 ans.....	10,330 —	10 32/97
80 ans.....	10,950 —	10 19/20
60 ans.....	10,722 —	10 13/18
70 ans.....	11,959 —	11 47/49
80 ans.....	12,815 —	12 22/27
70 ans.....	13,676 —	13 48/71
80 ans.....	14,983 —	14 58/59
80 ans.....	16,906 —	16 29/32

(1) Le revenu suspendu par le bail.

(2) Le revenu suspendu par le bail.

Article additionnel.

« Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départements, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficiaire lui-même en leur présence, et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait :

« L'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées ;

« Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1^{er} janvier dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. Guillaume. Il s'est élevé une difficulté au comité ecclésiastique, sur la question de savoir si les rentes foncières à prix d'argent étaient comprises dans le décret du 9 mars dernier, qui suspend la vente des droits incorporels. Les uns ont soutenu l'affirmative, les autres la négative, fondés sur ce que les ventes à prix d'argent, présentant une valeur certaine, n'étaient pas comprises dans le décret du 9 mars, et pouvaient être vendues.

M. Camus, président du comité d'aliénation. Le comité d'aliénation s'est occupé de cette question et de quelques autres analogues; si l'Assemblée l'ordonne, il lui présentera jeudi prochain ses vues sur cet objet.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra jeudi prochain le comité d'aliénation.)

M. le Président. J'ai reçu une lettre du directoire du département de Paris dont je vais donner lecture à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Dans un arrêté de police que le directoire a pris le 11 de ce mois, relativement aux églises paroissiales, chapelles et autres édifices religieux, le directoire, considérant que les contraventions à ses dispositions peuvent être de telle conséquence, que les peines ordinaires de police seraient insuffisantes, pour les cas de résistance, s'adresse, ainsi qu'il l'avait annoncé dans le même arrêté, aux législateurs, pour qu'ils veuillent bien statuer dans leur sagesse la peine qu'ils voudront appliquer auxdites contraventions. »

« Nous sommes, etc. »

M. Gaultier-Biauzat. Il n'est fait mention dans cette lettre que d'une partie de l'arrêté du